

LAIPVP

PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR JANVIER 2022

La Loi sur l'accès à l'information et de la protection de la vie privée

Demandes d'accès en vertu de la LAIPVP



» Les demandes d'accès présentées aux organismes publics et les plaintes déposées auprès de l'ombudsman doivent l'être par écrit mais il n'est plus obligatoire d'utiliser un formulaire réglementaire. Il est recommandé d'utiliser un formulaire pour les demandes d'accès et les organismes publics peuvent créer leurs propres formulaires.

» Les organismes publics sont tenus de protéger l'identité du demandeur ainsi que tout autre renseignement personnel quand ils traitent une demande d'accès.



» Un organisme public peut écrire au demandeur pour obtenir les renseignements supplémentaires qui sont nécessaires au traitement de sa demande d'accès. Si l'auteur de la demande ne répond pas dans les 30 jours, l'organisme peut juger qu'il a renoncé à sa demande.

» Le délai prévu pour répondre à une demande d'accès est maintenant de 45 jours. De nouvelles circonstances permettent de proroger ce délai d'une période supplémentaire de 30 jours. L'ombudsman peut encore accorder des périodes plus longues. Le délai prévu pour transmettre une demande est maintenant de dix jours. Lorsque la demande est transmise, il faut y donner suite dans les 45 jours.



» Un organisme public peut tenir compte du nombre de demandes faites par un même auteur ou par des auteurs associés lorsqu'il décide de ne pas tenir compte des demandes.

» Les renseignements ayant trait aux relations de travail, les enquêtes en milieu de travail et les privilèges juridiques sont de nouvelles exceptions à la communication de renseignements.

Questions de vie privée



» Il est maintenant obligatoire de signaler les atteintes à la vie privée concernant des renseignements personnels lorsqu'elles posent un risque réel de grave préjudice. L'organisme public doit aviser à la fois les particuliers concernés et l'ombudsman.

» L'obligation d'adopter des garanties raisonnables pour protéger les renseignements personnels est renforcée. Les particuliers peuvent se plaindre auprès de l'ombudsman s'ils croient que leurs renseignements personnels n'ont pas été protégés de manière sécuritaire.

Autres dispositions



» Un particulier peut chercher à corriger ses renseignements personnels sans qu'il soit nécessaire d'obtenir en premier lieu les renseignements en présentant une demande d'accès. Si l'organisme public refuse d'apporter la correction, le particulier peut déposer une déclaration de désaccord.

» Les employés d'un organisme public peuvent aviser l'ombudsman s'ils ont des motifs raisonnables de croire que l'organisme traite les renseignements personnels d'une manière non autorisée et aucune mesure répressive ne peut être prise contre eux pour cette raison.

Pour plus de détails



» Consulter le texte intégral de la LAIPVP :

<https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f175f.php>

» Consulter également le site de l'ombudsman du Manitoba à www.ombudsman.mb.ca pour prendre connaissance de ressources nouvelles et révisées.